

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Chemin des Sables, entre le n°7 et la rue des Collines.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de restructuration du réseau HTA.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société CJL EVOLUTION en date du 31 août 2022 modifiée le 15 septembre 2022, relative à des travaux de restructuration du réseau HTA pour le compte d'ENEDIS, chemin des Sables,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, chemin des Sables, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 29 septembre 2022 au 20 octobre 2022**, chemin des Sables (partie comprise entre le n°7 et la rue des Collines), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 29 septembre 2022 au 20 octobre 2022**, chemin des Sables (partie comprise entre le n°7 et la rue des Collines), la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 8** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la société ENEDIS – 12 rue du Centre – 93160 NOISY LE GRAND,
  - A la société CJL EVOLUTION – 26 rue Robert Martin – 77515 FAREMOUTIERS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 septembre 2022.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

  
**Jean-François SAMBOU**